

2009

AVANTAGE SUZUKI SÉCURITÉ

INFORMATION SUR LA GARANTIE DE VÉHICULE



Un mode de vie !

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>		<u>PAGE</u>
Vue d'ensemble de la protection	2	Prévention de la corrosion sur le véhicule	16
Politique de garantie Suzuki	3	Programme d'assistance routière	
Garantie limitée sur les composants du groupe		Protection Avantage Suzuki Sécurité.....	19
propulseur.....	5	Satisfaction de la clientèle.....	23
Garantie limitée de véhicule neuf	7	Plan de protection Suzuki	24
Garantie anti-perforation.....	7	Renseignements sur le propriétaire et le	
Garantie sur la corrosion de surface.....	8	véhicule, changement d'adresse ou de	
Garantie sur la corrosion structurelle.....	8	propriétaire, dossier de remplacement du	
Garantie antipollution	9	compteur kilométrique.....	insertion
Limitations et exclusions s'appliquant à		Formulaire de réclamation du client	
toutes les couvertures de garantie.....	12	relativement à l'assistance routière	
Garantie sur les pièces d'origine et		Protection Avantage Suzuki Sécurité.....	insertion
les accessoires.....	15		

Imprimé le 01/23/09

VUE D'ENSEMBLE DE LA PROTECTION

Les renseignements ci-dessous se veulent une vue d'ensemble de la couverture du Plan de protection Avantage Suzuki Sécurité pour les véhicules d'année automobile 2009.

COUVERTURE*		DURÉE OU LIMITE DE DISTANCE*	
Garanties	Garantie limitée des composants du groupe propulseur	5 ans	100 000 km
	Garantie limitée de véhicule neuf	3 ans	60 000 km
	Garantie anti-perforation	5 ans	km illimité
	Garantie sur la corrosion de surface	18 mois	60 000 km
	Garantie sur la corrosion structurelle	6 ans	km illimité
	Garantie sur la défektivité d'un composant antipollution ++	3 ans	60 000 km
	Garantie de bon rendement du dispositif antipollution	2 ans	40 000 km
Avantages	Remorquage (jusqu'à 100 km)	3 ans	km illimité
	Survoltage batterie	3 ans	km illimité
	Service livraison carburant	3 ans	km illimité
	Service oubli des clés à l'intérieur	3 ans	km illimité
	Service changement de pneu	3 ans	km illimité
	Tirage et dégagement	3 ans	km illimité
	Avantages relatifs à l'interruption de voyage	3 ans	km illimité

* Veuillez vous référer aux pages 3 à 15 et 19 à 23 pour connaître l'énoncé de garantie actuel et les détails relatifs à la durée, aux conditions, limitations et exclusions de la garantie et/ou à la couverture. La couverture se termine à un moment spécifié ou après une limite de distance, selon la première éventualité.

++Le module de commande du moteur et le ou les convertisseurs catalytiques sont couverts pour 8 ans ou 130 000 km, selon la première éventualité.

LA POLITIQUE DE GARANTIE SUZUKI

SUZUKI offre la garantie limitée suivante sur chaque véhicule neuf 2009 préparé et vendu au CANADA par un concessionnaire SUZUKI, enregistré et normalement utilisé au Canada.

Les GARANTIES LIMITÉES DES COMPOSANTS DU GROUPE PROPULSEUR, DE VÉHICULE NEUF, DES SYSTÈMES ANTIPOLLUTION, ANTI-PERFORATION, DE CORROSION DE SURFACE, DE CORRECTION STRUCTURELLE et sur les PIÈCES ET ACCESSOIRES D'ORIGINE sont les seules et entières garanties écrites données par SUZUKI pour le Véhicule et aucun concessionnaire SUZUKI ou ses agents ou employés ne sont habilités à étendre, par écrit ou oralement, les termes de ces garanties au nom de SUZUKI.

Sauf dans la mesure prévue dans le cadre de la présente garantie, SUZUKI se dégage de toute responsabilité contractuelle, délit ou autrement quant à toute perte ou tout dommage direct, indirect, économique, commercial, accessoire, spécial ou dépense ou réclamation, quelle qu'en soit la cause, découlant de la vente, l'utilisation, la perte d'utilisation, les inconvénients, la performance ou la non performance du Véhicule, (incluant sans toutefois limiter, les frais de location du véhicule, les frais d'hébergement, repas, coûts de transport et d'entreposage et toute responsabilité en regard de toute autre personne).

Ces garanties n'ont pas pour objet de limiter, modifier ou nier toute garantie statutaire qui, légalement, ne peut pas être limitée, modifiée, exclue ou niée. Dans toute la mesure prévue par la loi, ces garanties remplacent et annulent toutes les autres représentations, garanties ou conditions, expresses ou implicites, incluant sans toutefois être limitées aux garanties implicites ou conditions de vendabilité ou de conformité à des fins particulières et celles découlant de lois, en responsabilité civile ou autrement, ou en équité ou dans le cours de transaction ou d'usages du commerce.

SUZUKI décline toute responsabilité au titre de toute politique de garantie pour le rendement inadéquat ou le dommage à votre véhicule attribuables à un manque d'entretien.

COMMENT FAIRE EFFECTUER UNE RÉPARATION SOUS GARANTIE

Pour faire effectuer des réparations sous garantie, le propriétaire doit présenter son véhicule Suzuki chez un concessionnaire SUZUKI de son choix.

DÉBUT DE LA COUVERTURE DE GARANTIE

Toutes les périodes de garantie débutent à la date où le véhicule est livré au premier acheteur au détail, ou s'il est loué ou mis en service comme véhicule de démonstration, à la date de la mise en service.

LA COUVERTURE DE GARANTIE LORSQUE VOUS VOYAGEZ TEMPORAIREMENT AUX ÉTATS-UNIS

Si votre véhicule Suzuki devait subir un bris mécanique ou une défaillance qui empêcherait son utilisation sécuritaire et pour lequel la couverture de garantie du véhicule neuf Suzuki est applicable alors que vous voyagez temporairement aux États-Unis continentaux, les réparations seront effectuées sans frais chez n'importe quel concessionnaire Suzuki autorisé aux États-Unis. De l'information sur l'emplacement des concessionnaires aux États-Unis continentaux, peut-être obtenue en composant: 1-877-MY-SUZUKI.

GARANTIE LIMITÉE SUR LES COMPOSANTS DU GROUPE PROPULSEUR

Protection Avantage Suzuki Sécurité offre la tranquillité d'esprit grâce à la couverture continue de composants spécifiques du groupe propulseur.

Les réparations nécessaires pour corriger les défauts dans les matériaux et la main-d'œuvre des composants spécifiés du groupe propulseur au moment de la fabrication du véhicule, seront effectuées sans frais, que ce soit pour les matériaux et la main-d'œuvre. Les remplacements de pièces seront effectués en utilisant des pièces neuves ou remises en état SUZUKI.

Les composants spécifiés (voir page 6) sont couverts par la Garantie limitée des composants du groupe propulseur à partir du début de la période de garantie (voir page 4) et pour 5 ans ou 100 000 km, selon la première éventualité.

Certaines limitations et exclusions s'appliquent à la Garantie limitée de composants du Groupe propulseur. Veuillez vous référer aux pages 12 à 14 pour en connaître les détails.

La couverture de garantie du groupe propulseur s'applique aux composants spécifiques suivants.

MOTEUR

Bloc-cylindres et culasse(s) et toutes les pièces internes, tubulure d'admission, pignons de distribution, chaînes, tendeurs et couvercle de mécanisme de distribution, volant moteur/plaque d'entraînement, recouvre-soupapes, carter d'huile, pompe à l'huile, supports moteur, pompe à eau, pompe à carburant, joints d'étanchéité et joints plats.

BOÎTE-PONT, BOÎTE DE VITESSES ET BOÎTIER DE TRANSFERT

Boîte-pont, boîte de vitesses, boîtier de transfert et toutes les pièces internes, convertisseur de couple, supports de boîte de vitesses/boîtier de transfert, module de commande de la transmission, joints d'étanchéité et joints plats.

SYSTÈME DE TRACTION AVANT

Logement de traction avant et toutes les pièces internes, arbres moteur, arbre d'entraînement/de transmission, joints universels, joints homocinétiques (si les soufflets sont intacts), moyeux, roulements et joints.

SYSTÈME DE TRACTION ARRIÈRE

Logement de traction arrière et toutes les pièces internes, arbres moteur, arbre d'entraînement/de transmission, joints universels, joints homocinétiques (si les soufflets sont intacts), moyeux, roulements et joints.

NOUVELLE GARANTIE LIMITÉE DE VÉHICULE NEUF

SUZUKI garantit que toutes les pièces du Véhicule seront sans défaut pour ce qui est des matériaux et/ou de la main-d'œuvre au moment de la fabrication. Toutes les pièces de rechange nécessaires résultant de défauts dans les matériaux et/ou la main-d'œuvre seront remplacées sans frais, pour ce qui est des pièces et de la main-d'œuvre, en utilisant des pièces SUZUKI neuves ou remises en état.

Tous les composants, sauf ceux qui possèdent leur garantie distincte et/ou les composants listés sous la section indiquant les Limitations et exclusions (pages 12 à 14), sont couverts par la Garantie limitée de véhicule neuf pour 36 mois ou 60 000 km, selon la première éventualité.

Certaines limitations et exclusions s'appliquent à la Garantie limitée de véhicule neuf. Veuillez vous référer aux pages 12 à 14 pour les détails.

GARANTIE ANTI-PERFORATION

SUZUKI garantit que la tôle de carrosserie extérieure originale de votre Véhicule 2009 sera sans défaut en ce qui regarde les matériaux et la main-d'œuvre, résultant de la perforation due à la corrosion et ayant pénétré la surface interne vers la surface externe, pour 60 mois sans limite de kilométrage.

SUZUKI réparera ou remplacera les pièces de la carrosserie extérieure sans frais pour ce qui est des pièces et de la main-d'œuvre.

Afin de préserver l'apparence de votre Véhicule, veuillez vous référer à la section « Prévention de la corrosion sur le véhicule » aux pages 16 à 18.

Certaines limitations et exclusions s'appliquent à la Garantie anti-perforation. Veuillez vous référer aux pages 12 à 14 pour les détails.

GARANTIE SUR LA CORROSION EN SURFACE

SUZUKI garantit que la surface des composants en tôle de la carrosserie extérieure originale de votre Véhicule 2009 sera sans défautuosité, en ce qui regarde les matériaux et la main-d'œuvre, résultant en une corrosion de surface visible pour 18 mois ou 60 000 kilomètres, selon la première éventualité.

Les composants autres que les pièces en tôle de la carrosserie extérieure, incluant les jantes d'équipement original, sont garantis contre la corrosion en surface pour 12 mois ou 20 000 kilomètres.

SUZUKI réparera ou remplacera les composants structuraux défectueux sans frais pour ce qui est des pièces et de la main-d'œuvre

Certaines limitations et exclusions s'appliquent à la Garantie sur la corrosion en surface. Veuillez vous référer aux pages 12 à 14 pour les détails.

GARANTIE SUR LA CORROSION STRUCTURELLE

SUZUKI garantit que les composants structuraux de votre Véhicule ne subiront pas de dommages liés à la corrosion résultant de l'affaiblissement de ces composants au point où le Véhicule ne fonctionnerait plus comme il se doit, pour 72 mois sans limite de kilométrage

SUZUKI réparera ou remplacera les composants structuraux défectueux sans frais pour ce qui est des pièces et de la main-d'œuvre

Veuillez vous référer à la section « Prévention de la corrosion sur le véhicule » aux pages 16 à 18 pour connaître les procédures visant à prévenir la corrosion.

Certaines limitations et exclusions s'appliquent à la Garantie sur la corrosion en surface. Veuillez vous référer aux pages 12 à 14 pour les détails.

GARANTIES DU DISPOSITIF ANTIPOLLUTION

GARANTIE CONTRE LES DÉFECTUOSITÉS DES COMPOSANTS DU DISPOSITIF ANTIPOLLUTION

SUZUKI garantit aux propriétaires des Véhicules d'année automobiles 2009 que ces derniers ont été conçus, construits et équipés afin de se conformer, au moment de la vente au premier acheteur au détail, à toutes les normes antipollution alors en vigueur au Canada.

SUZUKI garantit aussi que les composants du dispositif antipollution listés à la page 10 sont exempts de défauts pour ce qui est des matériaux et de la main-d'œuvre qui entraîneraient la non-conformité en regard des lois en vigueur pour une période de 36 mois ou 60 000 kilomètres, selon la première éventualité. Le module de commande du moteur (ECM/PCM) et le ou les convertisseurs catalytiques sont garantis pour 96 mois ou 130 000 kilomètres, selon la première éventualité.

SUZUKI fera, sans frais pour le propriétaire, les diagnostics, réparations ou remplacements nécessaires pour s'assurer que le véhicule est conforme aux lois en vigueur relativement à la garantie contre les défauts du dispositif antipollution.

GARANTIE SUR LE BON RENDEMENT DU DISPOSITIF ANTIPOLLUTION

SUZUKI garantit aux propriétaires de Véhicules SUZUKI d'année automobile 2009 que si le véhicule échoue à un contrôle d'inspection/entretien (contrôle I/M) et que cet échec entraîne une pénalité ou une autre sanction (y compris la perte du droit d'utiliser le véhicule) en vertu de la législation locale ou provinciale, tout concessionnaire SUZUKI fera, sans frais pour le propriétaire, les diagnostics, réparations ou remplacements nécessaires pour s'assurer que le véhicule est conforme aux lois en vigueur.

La garantie sur le bon rendement du dispositif antipollution offre une couverture de 24 mois ou 40 000 kilomètres.

COMPOSANTS COUVERTS PAR LA GARANTIE SUR LE DISPOSITIF ANTIPOLLUTION

Voici une liste des pièces qui, lorsqu'elles se trouvent sur le Véhicule, sont couvertes en vertu des garanties sur les composants défectueux et de bon rendement du dispositif antipollution. Certaines pièces énumérées ci-après doivent être remplacées régulièrement et sont garanties jusqu'au moment prévu de leur remplacement selon l'intervalle indiqué dans le Calendrier d'entretien périodique expliqué plus loin dans ce livret ou au moment ou au kilométrage de la garantie limitée selon la première éventualité.

- + Soupape de recyclage des gaz du carter (PCV) et pièces connexes
- + Soupape de recyclage des gaz d'échappement (RGE) et pièces connexes
- + Système d'injection électronique de carburant et capteurs et dispositifs de commande connexes
- * Convertisseur(s) catalytique(s) et pièces connexes*
- * Module de commande électronique du moteur (ECM)/dispositif de diagnostic de bord du dispositif antipollution*
- + Système d'échappement entre le collecteur d'échappement et le convertisseur catalytique
- + Bougies et fils d'allumage
- + Bouchon de remplissage du réservoir de carburant, dispositif de restriction et soupapes de régulation des vapeurs
- + Cuve d'absorption du dispositif de récupération des vapeurs de carburant et dispositifs de commande connexes
- + Capteurs liés aux émissions, contacteurs, soupapes, tuyaux, joints ou dispositifs d'étanchéité, lampes, tubes, raccords, faisceaux électriques, poulies, courroies, dispositifs de renvoi et pièces de fixation afférents au dispositif antipollution et utilisés dans les dispositifs susmentionnés.

En ce qui concerne les éléments précédés d'un « * », la garantie contre le défaut et le manque d'efficacité est de 96 mois ou 130 000 kilomètres, selon la première éventualité.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR AU SUJET DES GARANTIES DU DISPOSITIF ANTIPOLLUTION

Suzuki recommande fortement que les réparations au dispositif antipollution soient effectuées par un concessionnaire SUZUKI de votre choix. Les concessionnaires SUZUKI possèdent les connaissances spécialisées et l'équipement nécessaire pour faire rapidement les diagnostics et réparations aux dispositifs antipollution sophistiqués de votre Véhicule. Ils utiliseront aussi des pièces Suzuki d'origine ayant été conçues, fabriquées et testées pour répondre aux lois antipollution en vigueur.

Cependant, vous pourriez choisir de faire effectuer les entretiens recommandés de votre Véhicule à un autre endroit que chez un concessionnaire SUZUKI. Dans un tel cas, vous voudrez bien vous assurer que cet établissement de service après-vente sera au courant des exigences d'entretien recommandé de votre Véhicule telles que décrites plus loin dans ce livret, et que votre Véhicule est entretenu conformément à ces recommandations.

Bien que l'utilisation de pièces n'étant pas d'origine Suzuki n'annulera pas les Garanties du dispositif antipollution de votre véhicule, toute réparation ou tout remplacement requis suite à l'installation d'un composant n'étant pas de qualité, de capacité ou de performance équivalente à la pièce Suzuki d'origine, ne sera pas couverte en vertu de cette garantie.

Lors d'une situation d'urgence, une réparation du dispositif antipollution peut être effectuée à un établissement de service après-vente de votre choix, dans le cas où un concessionnaire SUZUKI ne serait pas raisonnablement situé de façon commode. Dans un tel cas, conservez les pièces remplacées et une copie de la facture payée. Présentez-les à votre concessionnaire SUZUKI pour demander le remboursement des coûts de la réparation d'urgence.

Certaines limitations et exclusions s'appliquent aux Garanties sur le système antipollution. Veuillez vous référer aux pages 12 à 14 pour les détails.

SI VOTRE VÉHICULE ÉCHOUE UN TEST D'INSPECTION/ENTRETIEN DE DISPOSITIF ANTIPOLLUTION

Pour effectuer une réclamation en vertu des Garanties sur le dispositif antipollution, passez chez n'importe quel concessionnaire SUZUKI. Présentez-lui le document relatif au test d'inspection/entretien. SUZUKI traitera votre réclamation dans les 30 jours suivant la réception de votre demande auprès du concessionnaire SUZUKI. Cette période de 30 jours ne s'appliquera pas si vous demandez un délai ou si un délai est causé par des événements hors du contrôle de SUZUKI ou de votre concessionnaire SUZUKI. Si votre réclamation est refusée, vous serez avisé par écrit de la raison du refus. Si vous ne recevez aucun avis, vous êtes admissible à obtenir la réparation en vertu de la garantie sur le dispositif antipollution sans frais.

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES COUVERTURES DE GARANTIE

Perforation due à la corrosion

La perforation est couverte par une garantie distincte. Veuillez vous référer à la Garantie anti-perforation de Suzuki à la page 7.

Corrosion de surface (excluant panneaux de tôle de carrosserie extérieures)

La période de garantie est de 12 mois ou de 20 000 kilomètres selon la première éventualité.

Corrosion de surface (pour les panneaux de tôle de carrosserie extérieures seulement)

La période de garantie est de 18 mois ou de 60 000 kilomètres selon la première éventualité.

Corrosion structurelle

La période de garantie est de 72 mois sans limite de kilométrage.

Composants du dispositif antipollution

Les composants du dispositif antipollution sont couverts par des garanties distinctes. Veuillez vous référer aux Garanties sur le bon rendement du dispositif antipollution et sur les défauts des composants du dispositif antipollution de Suzuki (pages 9 à 11).

Pneus

Les pneus sont couverts par une garantie gérée par le fabricant de pneus. Veuillez vous référer à la brochure offerte avec votre véhicule.

Toits ouvrants (installés en usine)

La période de garantie est de 12 mois ou de 20 000 kilomètres selon la première éventualité.

Pare-brise

La période de garantie est de 12 mois ou de 20 000 kilomètres selon la première éventualité.

Batteries

La période de garantie est de 12 mois ou de 20 000 kilomètres selon la première éventualité.

Pièces et accessoires

Les pièces et accessoires Suzuki d'origine sont couverts en vertu d'une garantie distincte. Veuillez vous référer à la page 15. Les pièces et accessoires qui ne sont pas distribués par SUZUKI ne sont pas couverts par SUZUKI.

Réglages d'entretien

Les réglages d'entretien n'étant pas normalement associés au remplacement de pièces et qui ne sont pas inclus dans les procédures d'entretien recommandé décrites dans le Calendrier d'entretien périodique expliqué plus loin dans ce livret, sont garantis pour les premiers 12 mois ou 20 000 kilomètres, selon la première éventualité.

Dépenses relatives à l'entretien

Les pièces et la main-d'œuvre nécessaires pour effectuer les entretiens recommandés du calendrier périodique, tels la mise au point du moteur, lubrification, géométrie et permutation des pneus, nettoyage, polissage, le remplacement superflu de pièces dont l'usure est normale, tels les bougies, filtres, liquides, lames d'essuie-glace, garnitures de friction et d'embrayage ainsi que les fusibles ne sont pas couverts par les garanties offertes par SUZUKI dans ce livret.

Disques et tambours de freins

La période de garantie pour la rectification ou le remplacement de disques ou tambours de freins dus à la corrosion ou au striage est de 12 mois ou 20 000 kilomètres, selon la première éventualité.

Facteurs hors du contrôle de Suzuki

Ces garanties ne couvrent pas les réparations ou remplacements nécessités par :

- a. L'usure normale.
- b. Un manque de soin ou la négligence dans le nettoyage ou l'entretien du véhicule Suzuki comme il est prévu dans le Calendrier d'entretien périodique décrit dans ce livret, l'usage de carburant ou de lubrifiants inadéquats ou contaminés.
- c. L'utilisation de pièces n'équivalant pas en qualité et en design les pièces fournies par SUZUKI.
- d. L'utilisation de dispositifs, pièces ou accessoires non approuvés par SUZUKI incluant, sans s'y limiter, les démarreurs à distance, systèmes antivol et chaînes stéréo.
- e. Réparations antérieures trafiquées ou inadéquates au Véhicule effectuées par une partie autre qu'un concessionnaire SUZUKI.
- f. L'abus ou le mauvais usage incluant, sans s'y limiter, l'usage en course ou compétition, l'immersion dans l'eau, le sable ou la boue, la corrosion due à l'eau salée, l'infiltration d'eau ou de sable.
- g. Les accidents, collisions, feux, vols, gels, le vandalisme ou les dommages physiques.
- h. Les débris routiers incluant les cailloux, les retombées environnementales ou industrielles, incluant les pluies acides, la résine des arbres, les excréments d'oiseaux, la grêle, les inondations et les éclairs.
- i. Les réparations ou remplacements requis suite à une altération ou une modification du Véhicule.
- j. Les Véhicules ayant été déclarés perte totale et/ou ont été vendus à des fins de récupération.
- k. Les Véhicules dont le compteur kilométrique a été débranché ou modifié ou dont le kilométrage réel ne peut être déterminé.
- l. Les Véhicules dont le numéro d'identification du véhicule a été modifié ou ne peut être lu.
- m. Les bruits normaux, la vibration, la détérioration, la décoloration, la distorsion, la déformation et le ternissement ne sont pas considérés comme des défauts et ne sont couverts par aucune garantie.

GARANTIE SUR LES PIÈCES D'ORIGINE ET LES ACCESSOIRES

SUZUKI garantit qu'elle remplacera ou réparera, selon son choix, toute pièce ou tout accessoire SUZUKI défectueux sans frais en ce qui regarde les matériaux ou la main-d'œuvre, s'il a été employé selon un usage normal.

Les frais des travaux relatifs au remplacement sont aussi couverts si la pièce ou l'accessoire défectueux a initialement été acheté et installé sur un Véhicule par un concessionnaire SUZUKI.

Période garantie des PIÈCES D'ORIGINE SUZUKI

La période de garantie pour le remplacement d'une pièce Suzuki est de 12 mois ou de 20 000 kilomètres (selon la première éventualité) suivant la date de l'achat de la pièce sujette aux Limitations et exclusions mentionnées aux pages 12 à 14. Les pièces Suzuki remplacées en vertu de la Garantie limitée de véhicule neuf sont couvertes pour le reste de la durée de la Garantie limitée de véhicule neuf.

La facture d'achat et le bon de réparation de l'installation de la pièce Suzuki sont requis pour déterminer le début de la période de garantie.

Période garantie des ACCESSOIRES D'ORIGINE SUZUKI

La période de garantie pour le remplacement d'une pièce Suzuki est de 12 mois ou de 20 000 kilomètres (selon la première éventualité) suivant la date de l'achat de l'accessoire sujet aux Limitations et exclusions mentionnées aux pages 12 à 14.

Les climatiseurs SUZUKI sont garantis pour 12 mois ou 20 000 kilomètres (selon la première éventualité), ou pour le reste de la durée de la Garantie limitée de véhicule neuf, selon l'éventualité la plus longue.

La facture d'achat et le bon de réparation de l'installation de l'accessoire Suzuki sont requis pour déterminer le début de la période de garantie.

PRÉVENTION DE LA CORROSION SUR LE VÉHICULE

Il est essentiel de bien entretenir votre véhicule afin de le protéger contre la rouille même si SUZUKI a conçu et fabriqué votre véhicule de façon à ce qu'il résiste à la corrosion.

Vous trouverez dans les pages suivantes des directives relatives à l'entretien de votre véhicule afin de prévenir la corrosion. Veuillez les lire et les suivre attentivement.

À NOTER : L'application de matières antirouille supplémentaires n'est pas nécessaire en vertu de la garantie anti-perforation de 5 ans. Certains revêtements antirouille après-vente peuvent réduire les propriétés de résistance à la corrosion données au véhicule au moment de sa fabrication. Selon la méthode d'application, certains revêtements antirouille après-vente peuvent endommager, voir provoquer, une panne du système électrique ou mécanique de votre véhicule. Les réparations pour rectifier les dommages ou les mauvais fonctionnements par les produits antirouille après-vente ne sont couvertes par aucune section des garanties écrites offertes par SUZUKI et décrites dans ce document.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS À PROPOS DE LA CORROSION

Causes principales de la corrosion

1. Le sel d'épandage sur la route, la saleté, l'humidité et les produits chimiques qui s'accumulent dans les endroits difficiles d'accès comme le dessous de la carrosserie ou du cadre.
2. Les cailloux projetés sur le véhicule, les égratignures, gravier, sel gemme et le sable peuvent endommager la peinture ou les revêtements protecteurs.

Conditions environnementales favorisant la corrosion

1. Le sel d'épandage sur la route, les produits chimiques qui contrôlent la poussière, l'air marin et la pollution industrielle accélèrent la formation de rouille sur le métal.
2. La rouille se formera plus rapidement dans des conditions très humides, surtout si la température demeure juste au-dessus du point de congélation.
3. De l'humidité qui reste longtemps dans certaines parties du véhicule peut accélérer la formation de rouille même si les autres parties du véhicule sont sèches.
4. Des températures élevées accéléreront également la formation de rouille là où l'aération est insuffisante pour permettre un séchage rapide. Les renseignements susmentionnés démontrent la nécessité de garder votre véhicule (surtout le dessous de la carrosserie) aussi propre et aussi sec que possible. En outre, il est impératif de réparer les endroits où la peinture ou le revêtement s'est écaillé(e) aussitôt que possible.

DIRECTIVES D'ENTRETIEN POUR PRÉVENIR LA CORROSION

Lavage

La meilleure façon de protéger le fini et de prévenir la rouille est de garder votre véhicule propre en le lavant fréquemment. Si vous conduisez souvent sur des routes recouvertes de sel d'épandage, votre véhicule devrait être lavé plus fréquemment selon la fréquence de ces conditions. Si vous demeurez près de l'océan, il est nécessaire de laver votre véhicule à des intervalles réguliers tout au long de l'année.

Directives de lavage

1. Lavez d'abord le dessous du véhicule. Le lavage à l'eau à haute pression ou à la vapeur constitue la façon la plus efficace de nettoyer cet endroit. Assurez-vous que tout débris, comme le sel d'épandage, les produits chimiques, la boue et la saleté sont bien enlevés du dessous de la carrosserie, surtout aux endroits difficiles d'accès.
2. Lavez l'extérieur de votre véhicule à l'ombre en utilisant de l'eau tiède ou froide. Enlevez toute la saleté et la boue de la carrosserie à l'eau courante. La saleté tenace devrait être enlevée au moyen d'une éponge et d'eau. Un savon ou un détergent doux peut être utilisé, cependant ces produits de nettoyage doivent être promptement enlevés et ne pas être laissés sur le fini du véhicule.
3. Après avoir lavé le véhicule, soyez certain que les trous de vidange ne sont pas obstrués.

Dépôts de matières étrangères

Des matières étrangères comme le sel d'épandage, les produits chimiques, l'huile ou le goudron sur la route, la sève des arbres, les excréments d'oiseaux et les retombées industrielles peuvent endommager le fini de votre véhicule si elles sont laissées sur la surface peinte de votre véhicule. Enlevez ce genre de dépôts aussitôt que possible. Si ces dépôts sont difficiles à enlever, il sera peut-être nécessaire d'utiliser un produit de nettoyage supplémentaire. Assurez-vous que le produit de nettoyage que vous utilisez ne risque pas d'endommager la surface peinte de votre véhicule et qu'il est destiné à cet effet. Suivez les directives du fabricant lorsque vous utilisez ces produits de nettoyage.

Dommages au fini du véhicule

Examinez soigneusement votre véhicule pour tout dommage aux surfaces peintes, surtout si vous conduisez sur des routes non pavées. Si vous trouvez des égratignures ou des endroits où la peinture s'est écaillée suite à la projection de cailloux, réparez-les immédiatement afin d'éviter la formation de rouille. Si le métal a été endommagé, amenez le véhicule dans un endroit qui se spécialise dans le travail de carrosserie.

Habitacle et compartiment à bagages

Les tapis dans le véhicule cachent souvent de la boue, de la saleté et de l'humidité et cela peut entraîner la formation de rouille. Vérifiez sous les tapis de temps à autre pour vous assurer que tout est propre et sec. Il faut le faire plus fréquemment si vous conduisez sur des routes non pavées ou lors d'intempéries. Certains chargements comme les produits chimiques, les engrais, les produits de nettoyage, le sel d'épandage, etc. ont des propriétés particulièrement corrosives. Il faut les transporter dans des récipients hermétiques. En cas de fuite ou si un liquide se renversait, nettoyez et faites sécher l'endroit affecté immédiatement.

Conditions de conduite

Suivre un Véhicule de trop près est dangereux et peut occasionner l'écaillage de la peinture. Les cailloux projetés par les pneus du véhicule en avant de vous sont susceptibles de retomber sur votre Véhicule et d'en écailler la peinture. La zone d'écaillage augmentera en fonction de la vitesse du véhicule. Afin de prévenir cette situation, s'assurer d'augmenter la distance entre votre Véhicule et celui qui le précède proportionnellement à l'accélération de ce dernier. La conduite sur des routes caillouteuses ou recouvertes de sel pourra également écailler la peinture. La garantie Suzuki ne couvre pas l'écaillage de la peinture.

Garde-boue et pare-cailloux

L'utilisation d'écrans protecteurs contre la boue et les cailloux contribuera à la protection de votre Véhicule. Des écrans pleine grandeur qui s'installent aussi près du sol que possible sont, naturellement, les meilleurs. Les dispositifs d'attache de ces écrans doivent également être anticorrosifs. Votre concessionnaire SUZUKI offre une vaste gamme d'écrans protecteurs contre la boue et les cailloux.

Entreposage

Ne stationnez pas votre Véhicule dans un endroit humide où la ventilation est mauvaise. Si vous lavez votre Véhicule dans le garage ou si vous le rentrez alors qu'il n'est pas encore sec, votre garage deviendra alors sans doute humide. Si le garage est trop humide, il pourrait se former des taches de rouille ou cela pourrait accélérer l'oxydation des surfaces déjà touchées. Un véhicule peut rouiller même dans un garage chauffé si la ventilation est mauvaise.

ASSISTANCE ROUTIÈRE PROTECTION AVANTAGE SUZUKI SÉCURITÉ

ADMISSIBILITÉ

L'assistance routière Protection Avantage Suzuki Sécurité couvre tous les Véhicules 2009. L'entretien et les réparations seront offerts à tout conducteur du Véhicule Suzuki enregistré.

Les avantages de l'assistance routière sont transférables aux propriétaires subséquents de votre Véhicule pour la durée de la couverture. La couverture d'assistance routière est transférée lorsque le titre de propriété du Véhicule l'est aussi.

COUVERTURE

L'assistance routière Protection Avantage Suzuki Sécurité offre une couverture à votre Véhicule pour 36 mois suivant le début de la période de garantie (voir page 4), sans égard à la distance parcourue par le Véhicule.

La couverture se limite aux Véhicules roulant sur des routes d'entretien public (elle exclut l'utilisation hors-route, les chemins forestiers, etc.) ainsi que les sites adjacents et tout autre emplacement, qui selon le fournisseur du service, constitue un chemin public.

REMBOURSEMENT DE REMORQUAGE ET DE SECOURS ROUTIER

Si votre véhicule requiert un remorquage, un survoltage de batterie, une livraison de carburant (jusqu'à 10 litres), une réparation à un ou des pneus ou tout autre secours routier, vous n'avez qu'à appeler l'Assistance routière Protection Avantage Suzuki Sécurité sans frais au Canada ou aux États-Unis au 1-800-263-3331 et on vous enverra de l'aide.

Lorsque vous appelez, veuillez donner votre nom, le numéro d'identification du Véhicule, l'emplacement exact de ce dernier ainsi qu'un numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

Nos téléphonistes vous demanderont aussi si vous vous sentez dans une situation « peu sûre »; si c'est le cas, nous communiquerons avec la Police locale ou les autorités relatives à la sécurité avec votre consentement.

Dans le cas où vous utilisez un service autre que l'Assistance routière Protection Avantage Suzuki Sécurité, nous vous rembourserons jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ pour le remorquage et jusqu'à 75 \$ pour les autres désagréments (voir la page 21 pour les instructions relatives à la réclamation).

SERVICES COUVERTS

Secours routier (travail effectué sur le site du problème)

Appel de service (livraison de carburant, survoltage de batterie et extraction par treuil).

Remorquage de votre Véhicule immobilisé vers le concessionnaires SUZUKI le plus proche, jusqu'à 100 kilomètres (un remorquage par immobilisation) ou vers votre concessionnaire SUZUKI préféré s'il se trouve dans les 25 km entourant le concessionnaire SUZUKI le proche.

SERVICE D'OUBLI DES CLÉS À L'INTÉRIEUR

Lorsque votre clé de contact est perdue, brisée ou laissée accidentellement à l'intérieur de votre véhicule, appelez l'Assistance routière Protection Avantage Suzuki Sécurité et on vous enverra quelqu'un. Si, à causes de certaines circonstances, il est nécessaire d'utiliser les services d'un serrurier indépendant, nous vous rembourserons jusqu'à concurrence d'un montant de 75 \$.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE VOYAGE SUITE À UNE URGENCE

Si votre véhicule est immobilisé suite à une collision ou un bris mécanique alors que vous vous trouvez à plus de 100 km de l'adresse de votre résidence, nous vous rembourserons jusqu'à concurrence d'un montant de 300 \$ (au total) pour les dépenses d'urgences raisonnables suivantes (si elles ne sont pas couvertes par votre assurance)

Dépenses couvertes :

1. Hébergement local et repas
2. Location de véhicule d'une agence de location reconnue (excluant les dépenses pour le carburant)
3. Transport commercial vers votre destination et voyage de retour lorsque les réparations sont complétées.

La période de couverture est la période la moins longue entre les deux suivantes : le moment de l'immobilisation du véhicule jusqu'à une durée de trois jours au total ou le moment où votre véhicule est réparé.

LOCALISATEUR DE CONCESSIONNAIRE

Pour connaître l'emplacement du concessionnaire SUZUKI le plus proche, vous n'avez qu'à appeler le 1-800-263-3331.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Nous avons joint à ce livret des formulaires de réclamation en vertu de la garantie (voir l'insertion centrale). Ce formulaire de réclamation doit être complété pour obtenir le remboursement d'un remorquage d'urgence, de secours routier et de dépenses d'urgence lors d'un voyage. Transmettez votre réclamation au cours d'une période de moins de vingt (20) jours après l'incident. Faites-la parvenir à :

Suzuki Secure Advantage Roadside Assistance
P.O. Box 190, 135 West Beaver Creek
Richmond Hill, ON L4B 4R5

Remplissez la section appropriée du formulaire en utilisant des énoncés précis et concis ; incluez toute la documentation exigée ainsi que les reçus originaux. Ceci facilitera le traitement et le remboursement rapides de votre réclamation. Pour obtenir des formulaires supplémentaires, veuillez communiquer avec votre concessionnaire SUZUKI.

ARTICLES EXCLUS DE LA COUVERTURE DE L'ASSISTANCE ROUTIÈRE PROTECTION AVANTAGE SUZUKI SÉCURITÉ

Le transport du conducteur du véhicule et des passagers vers ou en provenance du Véhicule immobilisé ou le transport de ces mêmes personnes après que le service ait été effectué.

L'acceptation d'une rémunération pour les appels de service.

Le coût des pièces, de la main-d'œuvre ou dépenses supplémentaires (appels téléphoniques, etc.) reliés à la réparation du véhicule et ce, en aucune circonstance.

Un Véhicule ayant été abandonné, dont l'immatriculation a été annulée, qui ne porte pas de plaques d'immatriculation ou qui a été remorqué vers un chantier de récupération.

Tout frais lié à la retenue et l'entreposage.

Le service effectué sur un Véhicule conduit dans une zone peu passante ou impraticable (i.e. : chemins récréatifs privés, allées boueuses, chemins d'accès ou plages)

Le service effectué sur un Véhicule situé dans une zone enneigée (nous ne pelletterons pas la neige pour avoir accès au Véhicule ou l'exécution de travaux sur ce dernier dans des allées de garage non pelletées)

Les délais sont parfois inévitables lors de fortes demandes de service. Dans ces circonstances, l'Assistance routière Protection Avantage Suzuki Sécurité se réserve le droit de remorquer d'abord le Véhicule vers l'emplacement de réparation le plus près et, après que le gros de la demande est passé, de le remorquer vers la destination établie selon les services couverts ; dans un tel cas, le remorquage sera traité comme un seul appel de service. Si le Véhicule est déjà dans un endroit sûr, comme un garage public ou privé, une allée de garage, etc., l'Assistance routière Protection Avantage Suzuki Sécurité se réserve le droit de n'effectuer l'entretien ou la réparation au Véhicule que lorsque le plus fort de la demande sera passé.

Les frais pour l'entretien, les réparations ou les travaux dépassant ceux qui sont spécifiés seront aux frais du conducteur du véhicule, selon les tarifs au détail en vigueur.

SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

SUZUKI et les concessionnaires SUZUKI s'engagent à dépasser les attentes des propriétaires de véhicules SUZUKI.

Dans la plupart des cas, votre concessionnaire est le mieux placé pour régler les problèmes qui pourraient survenir. Si une préoccupation spéciale ne peut être résolue de façon satisfaisante par la direction de l'établissement concessionnaire, veuillez communiquer directement avec le Concessionnaire en titre ou le Directeur général.

Toutefois, si vous aviez encore des questions après avoir parlé au propriétaire de l'établissement, veuillez écrire à :

SUZUKI CANADA INC.

100 East Beaver Creek Road,
Richmond Hill, Ontario L4B 1J6
Attention: Customer Relations

Tél. : (905) 889-2677 poste 2254
Télé. : (905) 764-1574
Internet: <http://www.suzuki.ca/>

Assurez-vous de fournir les informations suivantes à chaque fois que vous communiquez avec SUZUKI:

1. Votre nom, adresse et numéro de téléphone
2. L'année et le modèle du véhicule
3. Le numéro d'identification du véhicule (NIV)
4. La date d'achat
5. Le kilométrage actuel
6. Le nom de votre concessionnaire SUZUKI
7. Les détails concernant ce dont vous désirez discuter

PROGRAMME D'ARBITRAGE POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA

SUZUKI s'efforce de résoudre tous les problèmes automobiles des clients par l'entremise de son réseau de concessionnaires et grâce à son service d'assistance directe au besoin. Cependant, il peut survenir des cas où les plaintes des clients ne peuvent être résolues, en dépit de nos meilleurs efforts.

En pareil cas, il est recommandé de contacter le Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles au Canada (PAVAC). Le PAVAC est un organisme indépendant voué à résoudre les conflits avec les fabricants de véhicules, relativement à des défauts de fabrication ou de matériaux, ou encore à l'application de la garantie de véhicule neuf.

Pour plus d'information sur le PAVAC ou pour obtenir une copie du guide PAVAC à l'intention des consommateurs intitulé « Votre Guide du PAVAC », veuillez appeler le 1-800-207-0685 ou visitez le site Web du PAVAC (www.camvap.ca).

PLAN DE PROTECTION SUZUKI

Si vous prévoyez conduire votre véhicule plus loin ou pendant plus longtemps que ne le prévoit la couverture de la garantie limitée de véhicule neuf, le Plan de protection Suzuki peut vous intéresser plus particulièrement.

Le Plan de protection Suzuki consiste en un produit d'entretien prolongé qui améliore la couverture existante de la garantie limitée de véhicule neuf Suzuki. Le Plan de protection Suzuki offre un moyen abordable et d'excellent rapport qualité prix pour assurer votre tranquillité d'esprit en cas de bris mécanique inattendu pendant une période pouvant aller jusqu'à 7 ans ou 140 000 kilomètres.

Le Plan de protection Suzuki offre une vaste gamme de couvertures vous permettant ainsi de choisir ce qui vous convient le mieux.

Demandez à votre concessionnaire Suzuki de vous expliquer en détails les avantages, la couverture, les limites et les exclusions du Plan de protection Suzuki, puis choisissez la couverture qui est la mieux adaptée à vos besoins.

REGISTRE DE REMPLACEMENT DU COMPTEUR KILOMÉTRIQUE

Compteur kilométrique remplacé le

_____ à _____
(Date) (Kilomètres)

Une fois le compteur de vitesse remplacé, le kilométrage total est déterminé en additionnant le kilométrage inscrit ci-dessus au kilométrage sur le nouveau compteur kilométrique.

Signature du concessionnaire : _____



SUZUKI CANADA INC.
100 East Beaver Creek Road
Richmond Hill, Ontario L4B 1J6

Att'n: Customer Relations

